



LES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CLEFS DE LECTURE

ARRET COUDERC ET HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES C. FRANCE

(req. n° 40454/07), le 10 novembre 2015, Grande Chambre
[http://hudoc.echr.coe.int/fre#{"respondent":\["FRA"\],"documentcollectionid2":\["GRANDCHAMBER","CHAMBER"\],"itemid":\["001-158855"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

ARTICLE 10 Liberté d'expression

Dans l'affaire *Courderc et Hachette Filipacchi associés c. France*, Les deux requérantes allèguent une atteinte injustifiée à leur liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (la Convention), en raison de leur condamnation pour avoir publié, dans la revue Paris Match, un article et des photos concernant le fils caché du Prince de Monaco. La Cour, après avoir procédé à un examen détaillé du cas d'espèce, et recherché le juste équilibre entre le droit à la vie privée (article 8 de la Convention) et la liberté d'expression (article 10 de la Convention), conclut à la violation de l'article 10.

LES FAITS

Les requérants dans cette affaire sont la directrice de publication et la société éditrice de l'hebdomadaire *Paris Match*.

Un quotidien britannique consacra l'un de ses numéros aux révélations d'une femme, Mme Coste, attestant que le père de son fils était Albert Grimaldi, prince régnant de Monaco. Dans cet article, le journal britannique annonçait qu'un article allait être publié à ce sujet dans le magazine français, *Paris Match*. Alerté de cette publication à venir, le Prince adressa aux requérantes une mise en demeure de ne pas publier l'article en question.

Malgré cela, le 5 mai 2005, le magazine *Paris Match* publie un article contenant un entretien avec Madame Coste, agrémenté de photos, concernant sa relation avec le Prince de Monaco et révélant l'existence de leur fils Alexandre.

LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Le Prince assigne alors les requérantes, dans le cadre d'une procédure à jour fixe, en raison de l'atteinte que porte la publication de cet article à sa vie privée et à son

droit à l'image.

Le 29 juin 2005, le tribunal de Grande Instance de Nanterre condamne la société Hachette Filipacchi associés à des dommages et intérêts, ainsi qu'à la publication de la décision de justice rendue. Le tribunal avait estimé que les informations divulguées touchaient à la « *sphère la plus intime de la vie sentimentale et familiale et qu' [elles] ne se prêtai[en]t à aucun débat d'intérêt général* ».

Les requérantes ont alors interjeté appel. Le 24 novembre 2005, la cour d'appel de Versailles confirme le jugement du Tribunal, et les requérantes forment un pourvoi en cassation qui est rejeté.

Les requérantes soutiennent devant la Cour que la condamnation prononcée à leur encontre constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur liberté d'expression et d'information et invoquent donc une violation de l'article 10 de la Convention.

Arrêt de chambre - La chambre a jugé que les informations contenues dans l'article entraient dans le champ du débat d'intérêt général et de la vie privée. Malgré la marge d'appréciation dont elles bénéficiaient, les juridictions françaises ont apporté une restriction disproportionnée à la liberté d'expression. La chambre a donc retenu la violation de l'article 10 de la Convention. Le 11 septembre 2014, le Gouvernement a sollicité le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre au titre de l'article 43 de la Convention.

Arrêt de Grande Chambre - La Cour a constaté que la condamnation litigieuse constituait une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression protégée par l'article 10. Elle observe également que cette ingérence était prévue par la loi et qu'elle poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui. Ainsi, la Cour s'est bornée à rechercher si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire si elle était proportionnée au but légitime recherché. En effet, les requérants arguaient que l'interprétation de la notion de vie privée faite par les juridictions nationales étaient trop extensive, et qu'aucune mise en balance n'avait été opérée entre les différents intérêts en présence.

Disposant d'une jurisprudence abondante sur le point de connaître le juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et le droit la liberté d'expression, la Cour procède à un rappel des principes généraux en la matière et de la marge d'appréciation des Etats.

Ainsi, elle rappelle tout d'abord que la vie privée est une notion large, qui touche à l'identité de la personne. Aussi, elle reconnaît qu'il « *existe une zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée* » (§83), ce qui emporte que la « *publication d'une photographie interfère [...] avec la vie privée d'une personne même si cette personne est une personne publique* » (§85). C'est pourquoi, dans pareilles affaires, la Cour tiendra compte de la manière dont l'information ou la

photographie a été obtenue afin de déterminer si une publication porte atteinte au droit à la vie privée de l'intéressé.

S'agissant du droit à la liberté d'expression, la Cour rappelle qu'il s'agit d'un fondement essentiel d'une société démocratique. Elle protège non seulement « *les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi celles qui heurtent, choquent ou inquiètent* » (§88). Elle implique ainsi de pouvoir communiquer sur toutes les questions d'intérêt général, mais trouve sa limite dans le respect de la réputation et des droits d'autrui.

Enfin, sur la question de la marge d'appréciation laissée aux Etats, la Cour rappelle que celle-ci prévaut en matière de droit à la vie privée et de droit à la liberté d'expression. Toutefois, la Cour précise que « *cette marge va de pair avec un contrôle européen* » (§90), et qu'elle devrait être la même selon que la violation alléguée porte sur l'article 8 ou sur l'article 10 de la Convention.

Au vu de ces principes généraux, la Cour énonce que son examen portera sur le point de vérifier si les juridictions nationales ont procédé à un juste équilibre des droits en cause.

Pour ce faire, la Cour recherche d'abord si l'article contient des informations « *de nature à contribuer à un débat d'intérêt général* » (§96). Le cas échéant, les possibilités de restriction de la liberté d'expression sont plus limitées.

Sur ce point, la Cour affirme « *qu'il ne fait aucun doute que la publication, prise dans son ensemble et dans son contexte [...] se rapportait également à une question d'intérêt général* » (§106) puisque « *l'information litigieuse n'était pas dénuée de toute incidence politique, et elle pouvait susciter l'intérêt du public sur les règles de succession en vigueur dans la Principauté* », de même que certaines de ces informations « *pouvaient être révélatrices de la personnalité du Prince, notamment quant à sa manière d'aborder et d'assumer ses responsabilités* » (§111).

Partant de ces constatations, la Cour considère que même si la publication contenait des éléments ressortissant exclusivement de la vie privée et intime du Prince, les juridictions françaises devaient en apprécier l'ensemble et prendre en compte l'intérêt que pouvait revêtir pour le public son information principale.

La Cour souligne ensuite qu'il est important de prendre en compte la fonction de la personne visée et la nature de l'activité concernée, car « *le caractère*

public ou notoire d'une personne influe sur la protection dont sa vie privée peut bénéficier » (§117). En effet, le droit au respect de la vie privée des personnes de notoriété publique est plus restreint.

La Cour constate, en l'espèce, que le Prince de Monaco « *jouit d'une notoriété publique indéniable* » (§124), que les juridictions françaises se devaient de prendre en compte.

De plus, s'agissant de l'objet de l'article, la Cour observe que l'information principale dépasse le cadre de la vie privée puisqu'elle touche au caractère héréditaire des fonctions de chef de l'Etat monégasque.

Dans son examen, la Cour prend également en compte le comportement antérieur de la personne concernée, analyse à laquelle les juridictions internes ne se sont pas livrées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice des droits protégés par l'article 10, le mode d'obtention des informations et leur véracité présente aussi une importance particulière aux yeux de la Cour.

Sur ce point, la Cour constate qu'en l'espèce, c'est Mme Coste elle-même qui a sollicité Paris Match, et que la véracité des informations communiquées ont été par la suite confirmées par le Prince lui-même. De plus, la Cour note que les photos remises à la revue, sans le consentement du Prince, n'avaient pas été prises à son insu et ne le présentaient pas sous un jour défavorable.

Enfin, quant au contenu, à la forme et aux répercussions de l'article litigieux, la Cour rappelle qu'il revient aux journalistes de préserver la vie privée des personnes, en se basant sur leurs règles d'éthique et de déontologie. Toutefois, la manière de traiter le sujet relève de la liberté journalistique. La Cour note que le ton de l'entretien est « *dénué de tout sensationnalisme* » (§141) et que ce qui relève des faits est clairement distinguable de ce qui relève des opinions de Mme Coste.

La Cour précise enfin qu'il ne lui revient pas, ni aux juridictions nationales, de se prononcer sur les choix éditoriaux, dans la mesure où ils ne dénaturent pas le contenu de l'article.

Elle estime, en outre, que les photos reproduites apportent de la crédibilité au récit et participent ainsi au débat d'intérêt général.

Aussi, au vu des différentes phases de son analyse, la Cour estime que les arguments du Gouvernement reposant sur le droit à la vie privée et le droit à

l'image du Prince ne sont pas en mesure de justifier l'ingérence dans la liberté d'expression des requérantes et qu'ainsi, les juridictions nationales n'ont pas su ménager un juste équilibre entre les droits en présence et ont outrepassé leur marge d'appréciation.

**SOLUTION APPOREE
PAR LA COUR**

La Cour conclut à l'unanimité à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

Avertissement

Ce document a été écrit par le secrétariat général de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, et n'est pas un document officiel de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'inscrit dans les missions de la CNCDH d'éducation et de suivi du respect de ses engagements internationaux par la France.